

RÈGLEMENT (CEE) N° 3027/92 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1306/92 et portant à 3 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁴⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1306/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2468/92 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 12 octobre 1992, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 3 500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1306/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1306/92 est remplacé par le texte suivant :

** Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 500 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 3 500 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. *

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1306/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 39.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 27. 8. 1992, p. 12.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)	
Lieu de stockage	Quantités
Amiens	225 000
Bordeaux	110 000
Châlons	457 000
Dijon	114 000
Lille	385 000
Nancy	181 000
Nantes	203 000
Orléans	756 000
Paris	328 000
Poitiers	367 000
Rennes	65 000
Rouen	217 000
Toulouse	85 000
Clermont-Ferrand	6 000 »